

M A I R E

DE

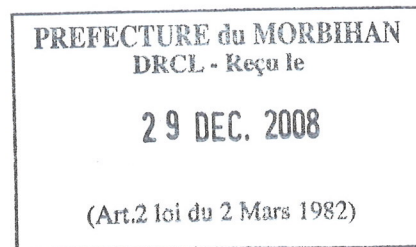
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

MORBIHAN

Code Postal : 56730

Téléphone 02 97 45 23 15

Télécopie 02 97 45 39 16



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille huit, le onze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS s'est assemblé salle municipale Kéruzen 1 sous la présidence de Madame VANARD Dominique, Maire, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Madame le Maire le 2 décembre 2008.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : D. VANARD, A. LAYEC, B. BRIGNON, N. RIO, B. COLLONNIER, R. SIMON, A. MAGON de SAINT ELIER, X. DESTENAY, J.C. DREVILLON, M. PAYEN, A. JUGUET, A. LE DU, J.F. MELIN, M. GUILLEMOTO, J. CAVAGNI, A. OUVARD, J. REUTIN, Y. ROLLIN

Absent excusé : G. TASNON (procuration à A. JUGUET)

Secrétaire de séance : M. GUILLEMOTO

OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION D'UN P.L.U. ET PRECISANT LES MODALITES DE CONCERTATION

Madame le Maire expose au conseil municipal l'intérêt d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes :

- La volonté du Conseil Municipal de définir une politique d'aménagement,
- Le besoin d'encadrer et maîtriser le développement de la commune (mixité inter-générationnelle, élaboration de critères qualitatifs à destination des aménageurs),
- La mise en place d'opérations ayant une influence sur le projet global communal et nécessitant une inscription réglementaire en termes de logements, d'implantations d'équipements communaux et de zones d'activités,
- La nécessité d'intégrer des éléments issus de l'approbation d'un document de portée supérieure ayant des incidences sur le projet communal (SCOT de la Presqu'île de Rhuys), et de rendre compatible le document d'urbanisme de la commune avec les dispositions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan,
- Le besoin d'actualisation d'un document ancien qui ne répond plus au contexte actuel,
- La nécessité d'une politique de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable (gestion économe des espaces).

Il y a donc lieu d'élaborer le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il convient par ailleurs, de préciser les modalités de concertation à mener avec la population conformément à l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **PRESCRIT** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal
2. **DECIDE** que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera selon les modalités suivantes :
 - Exposition à la mairie des documents graphiques présentant d'une part le diagnostic initial de la commune, d'autre part, les enjeux et les objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement.
 - Organisation de réunions publiques thématiques et d'information avec l'urbaniste chargé de l'étude.
 - Parution d'articles dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune (www.saint-gildas-de-rhuys.fr)
3. **DECIDE** de rechercher un cabinet d'Urbanisme pour la réalisation d'élaboration du P.L.U et donne tout pouvoir à Madame le Maire à cet effet.
4. **DEMANDE** à Madame le Maire de procéder aux formalités prévues aux articles L 123.6 et suivants du Code de l'Urbanisme.
5. **PREND NOTE** qu'en application de l'article L 123.6 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du document d'urbanisme donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations qui pourraient compromettre les changements envisagés sur le P.L.U
6. **SOLLICITE** de l'Etat conformément au décret n° 83.1122 du 22 Décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.
7. **DIT QUE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice.

DESS

Conformément aux articles L 123.6 à L 123.8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Morbihan,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture et de la Section Régionale de Conchyliculture,
- aux Maires des communes limitrophes,

- *aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale,*
- *au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan,*
- *au Président de Bretagne Sud Habitat.*

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.



Pour copie certifiée conforme
Le Maire

D. VANARD

